

## CHAPITRE 4 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

4.1	<b>Contraventions à la réglementation d'urbanisme .....</b>	<b>47</b>
4.2	<b>Clauses pénales.....</b>	<b>47</b>
4.2.1	<i>Sanctions générales .....</i>	<i>47</i>

---

## **CHAPITRE 4      PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS**

---

### **4.1      Contraventions à la réglementation d'urbanisme**

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions applicables.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **4.2      Clauses pénales**

#### *4.2.1      Sanctions générales*

Toute personne qui agit en contravention à la réglementation d'urbanisme commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à trois cents (300 \$) dollars et n'excédant pas mille (1 000 \$) dollars pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à cinq cents (500 \$) dollars et n'excédant pas deux mille (2 000 \$) dollars pour une personne morale plus les frais.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée de mille (1 000 \$) à deux mille (2 000 \$) dollars pour une personne physique et de deux mille (2 000 \$) à quatre mille (4 000 \$) dollars pour une personne morale plus les frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.